

DU MERCREDI 4 JUIN 2025

ROLE N° 2025L00634 - 2025L00446

GREFFE N° 2025J00098

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

LA SOCIETE LIMEKS CONSTRUCTION SAS

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'G' followed by a flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, M. Didier BEAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Mars 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 29 janvier 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LIMEKS CONSTRUCTION SAS, identifiée sous le n° 849 065 040 RCS BORDEAUX (2019 B 1531), dont le siège social est situé 14 Rue Cantelaudette, 33310 LORMONT, exerçant une activité d'entreprise générale de bâtiment, tout corps d'état, nommé la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 26 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par requête en date du 6 février 2025, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société LIMEKS CONSTRUCTION SASU , toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI BAUJET, substituée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, munie d'un pouvoir, indique maintenir sa demande, compte tenu de la défaillance du dirigeant et de l'absence de toute information,

La société LIMEKS CONSTRUCTION SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne se présente pas, ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Dans leur rapport et avis écrits communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public donnent un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire,



Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, constate la non-comparution de la société LIMEKS CONSTRUCTION SAS, et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société LIMEKS CONSTRUCTION SAS,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 avril 2027 à 09 heures

35, au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI 4 JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ.**